

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 125.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

(BILL PRIVE.)

**BILL.**

Acte pour autoriser Théophilus Cushing à construire un bôme ou des bômes (*booms*) s'étendant depuis la terre ferme jusqu'à l'Isle du curé de Repentigny, sur la rive nord du fleuve St. Laurent.

---

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 7 mars 1859.

Seconde lecture, mercredi, 9 mars 1859.

---

**M. ARCHAMBEAULT.**

---

**TORONTO :**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.**

Acte pour autoriser Théophilus Cushing à construire un bôme ou des bômes (*booms*) sur le fleuve St. Laurent.

**A**TTENDU que Théophilus Cushing, de la paroisse de Repentigny, dans le comté de l'Assomption, Bas-Canada, fabricant de bois, a, par sa pétition à la législature, représenté qu'il est sur le point de commencer la construction, sur le bord du St. Laurent, presque vis-à-vis de l'église de la dite paroisse de Repentigny, d'un moulin à scie mû par la vapeur, qui lui coûtera près de vingt mille piastres; et attendu qu'il a demandé par sa dite pétition à être autorisé, lui, ses héritiers et successeurs, à construire, pour tenir en sûreté des billots de sciage, un bôme ou des bômes (*booms*) à travers le passage ou canal qui sépare en cet endroit la terre ferme de l'Isle du curé de Repentigny, appelée dans la dite pétition "Isle Labelle," et à ériger et maintenir en cet endroit les jetées nécessaires pour protéger les dits bômes; et attendu que le dit Théophilus Cushing a de plus fait voir que la construction des dits ouvrages ne peut gêner ni entraver aucune ment la navigation du St. Laurent; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit Théophilus Cushing, ses héritiers et successeurs ont, par ces présentes, la permission et l'autorisation de construire pour y tenir en sûreté des billots de sciage, un bôme ou des bômes (*booms*) sur le dit fleuve St. Laurent, en la dite paroisse de Repentigny, comté susdit, à travers le passage ou canal sus mentionné qui sépare la terre ferme de la dite Isle du curé de Repentigny ou "Isle Labelle," et d'ériger et maintenir en cet endroit les jetées nécessaires pour protéger les dits bômes; pourvu que le présent acte, ne donnera pas le droit au dit Théophilus Cushing, ses héritiers ou successeurs, d'inonder au moyen des bômes susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire dommage aucunement, sans en avoir eu le consentement par écrit des propriétaires ou occupants, ni ne portera atteinte aux droits des dits propriétaires ou occupants, ni d'aucune autre partie pour dommage causé par les dits bômes.

Préambule.

T.Cushing autorisé à faire des bômes au dit endroit.

Il sera responsable de tout dommage causé aux voisins.

II. Le présent acte n'aura pas l'effet de préjudicier aux droits de qui ce soit, acquis par actes notariés ou autrement.

Droits acquis conservés.

III. Le dit Théophilus Cushing, ses héritiers et successeurs, pourront, en vertu du présent acte, poursuivre quiconque brisera, détruira ou endommagera les dits bômes, ou quiconque empêchera le propriétaire ou les propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

T. Cushing pourra poursuivre quiconque brisera, etc., les dits bômes.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.